









Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0360A(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Règlement sur les exigences de fonds propres: ratio de levier, ratio de financement net stable, exigences de fonds propres et d'engagements éligibles, risque de crédit de contrepartie, risque de marché, expositions sur une contrepartie centrale, expositions sur des organismes de placement collectif, grands risques, exigences en matière d'élaboration de rapports et de publication d'informations</p> <p>Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Modification 2020/0066(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2017 Déclaration commune 2018-19</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		24/11/2016
		 SIMON Peter Rapporteur(e) fictif/fictive  KARAS Othmar  FOX Ashley  NAGTEGAAL Caroline  GIEGOLD Sven  ZANNI Marco	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3689	14/05/2019
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3619	25/05/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
23/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0850	
01/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
19/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0242/2018	Résumé
02/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
04/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
26/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.103 GEDA/A/(2019)001585	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0369/2019	Résumé
14/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2019	Signature de l'acte final		
20/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0360A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Modification 2020/0066(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/08561

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2016)0850	23/11/2016	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0377	23/11/2016	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0378	23/11/2016	EC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2017/0046 JO C 034 31.01.2018, p. 0005	08/11/2017	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE613.409	11/12/2017	EP	
Amendements déposés en commission	PE616.799	02/02/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE616.834	05/02/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE616.835	05/02/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE616.836	05/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0242/2018	28/06/2018	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001585	15/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0369/2019	16/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00015/2019/LEX	20/05/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	EC	

Acte final

[Règlement 2019/876](#)

[JO L 150 07.06.2019, p. 0001](#) Résumé

Rectificatif à l'acte final 32021R0876R(08)

[JO L 065 25.02.2021, p. 0061](#)

[Rectificatif à l'acte final 32019R0876R\(10\)](#)

[JO L 380 27.10.2021, p. 0023](#)

[Rectificatif à l'acte final 32019R0876R\(11\)](#)

[JO L 398 11.11.2021, p. 0032](#)

exigences de fonds propres et d'engagements éligibles, risque de crédit de contrepartie, risque de marché, expositions sur une contrepartie centrale, expositions sur des organismes de placement collectif, grands risques, exigences en matière d'élaboration de rapports et de publication d'informations

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur les modifications du cadre de l'Union pour les exigences de fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La BCE est favorable au programme de réformes du secteur bancaire lancé par la Commission, qui mettra en œuvre, dans la législation de l'Union, des éléments importants du programme de réforme réglementaire mené à l'échelle internationale. La proposition de la Commission devrait considérablement renforcer l'architecture réglementaire, contribuant ainsi à réduire les risques dans le secteur bancaire.

La BCE a examiné les questions revêtant une importance particulière pour la BCE, en les organisant en deux parties: 1) modifications du cadre réglementaire et prudentiel actuel de l'Union; et 2) mise en œuvre des normes de surveillance convenues au niveau international.

Mise en œuvre de la norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9): les modifications qu'il est proposé d'apporter au CRR prévoient une période d'introduction progressive des dispositions sur les pertes de crédit attendues figurant dans l'IFRS 9, afin d'atténuer l'incidence de cette norme sur les fonds propres de base de catégorie 1 exigés par la réglementation pour les établissements de crédit.

La BCE recommande que la période de mise en œuvre des mesures transitoires de l'IFRS 9 débute le 1^{er} janvier 2018, avec une instauration linéaire progressive. C'est pourquoi la présidence du Conseil est invitée à accélérer l'adoption de la législation mettant en œuvre les dispositions transitoires pour l'IFRS 9.

En outre, la BCE estime qu'il serait préférable que l'introduction progressive ne s'applique qu'à la réduction initiale des fonds propres de base de catégorie 1 au 1^{er} janvier 2018 (approche statique), et non aux montants des pertes attendues calculés selon l'IFRS 9 à la date de déclaration pertinente pendant la période transitoire (approche dynamique), dans la mesure où cette seconde approche retarderait en pratique la pleine application de l'IFRS 9.

Les mesures transitoires devraient avoir un caractère contraignant à l'égard de tous les établissements.

Proportionnalité en matière de déclaration: la BCE estime qu'une place plus systématique devrait être accordée, dans l'ensemble du CRR, à l'application cohérente du principe de proportionnalité. Il conviendrait d'identifier les cas particuliers dans lesquels un traitement plus proportionné permettrait de réduire les coûts de mise en conformité sans porter atteinte au régime de surveillance prudentielle.

Une approche plus proportionnée pourrait également être prévue, notamment dans les domaines de la gouvernance interne et de l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience, ainsi que de la rémunération et des obligations de publication.

Risque de crédit et risque de crédit de contrepartie BCE: la BCE recommande que le CRR soit modifié afin de demander à l'ABE d'élaborer des normes techniques de réglementation assorties de critères d'évaluation précis pour la méthode du modèle interne (internal model method - IMM) et la méthode avancée d'ajustement de l'évaluation de crédit (advanced credit valuation adjustment - A-CVA).

Ces normes techniques de réglementation devraient exposer de manière plus détaillée l'évaluation du caractère significatif des modifications ou extensions des modèles, à la fois pour l'IMM et l'A-CVA.

Ratio de levier: la BCE soutient l'introduction d'une exigence en matière de ratio de levier dans le droit de l'Union et son calibrage à 3 %, ce qui est conforme aux normes du Comité de Bâle et aux recommandations de l'ABE (30). Elle recommande que la mise en œuvre détaillée, dans l'Union, des normes en matière de ratio de levier prenne dûment en compte les conclusions des discussions internationales actuellement menées, notamment au sein du Comité de Bâle, ainsi que toute autre nouvelle évolution au niveau international.

Ratio de financement stable net (net stable funding ratio - NSFR): la BCE note que les modifications qu'il est proposé d'apporter au CRR s'écartent des normes du Comité de Bâle concernant le traitement des actifs liquides de haute qualité (high quality liquid assets -HQLA) de niveau 1, le traitement des risques de financement futurs liés aux contrats dérivés et le traitement des opérations de prêt garanties. Elle formule un certain nombre d'observations à cet égard.

Révision du portefeuille de négociation: la BCE considère comme un ajout opportun les modifications qu'il est proposé d'apporter au CRR afin de permettre aux établissements détenant de petits portefeuilles de négociation d'utiliser des approches simplifiées. Elle estime toutefois, que l'approche simplifiée devrait être suffisamment sensible au risque et se traduire par des exigences de fonds propres adéquates par rapport aux nouvelles approches applicables aux établissements de crédit de plus grande taille.

Règlement sur les exigences de fonds propres: ratio de levier, ratio de financement net stable, exigences de fonds propres et d'engagements éligibles, risque de crédit de contrepartie, risque de marché, expositions sur une contrepartie centrale, expositions sur des organismes de placement collectif, grands risques, exigences en matière d'élaboration de rapports et de publication d'informations

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Peter SIMON (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

La proposition de modification du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres (CRR) prévoit un ratio de levier contraignant, destiné à empêcher les banques de jouer excessivement sur l'effet de levier, et un ratio de financement stable net contraignant.

Elle renforce les exigences de fonds propres sensibles au risque pour les banques qui sont très actives dans la négociation de titres et de produits dérivés. En outre, elle oblige les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) à détenir un niveau minimum de fonds propres et autres instruments qui supporteront les pertes en cas de résolution. Cette exigence, connue sous le nom de «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC), serait incluse dans le système existant de MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), qui s'applique à toutes les banques.

Les amendements insistent en particulier sur :

- l'introduction d'une définition des petites institutions non complexes pour simplifier de manière ciblée les exigences relatives à l'application du principe de proportionnalité et la nécessité de tenir compte de la taille et du profil de risque d'une institution petite et non complexe par rapport à la taille globale de l'économie nationale dans laquelle cette institution opère principalement;
- la possibilité pour les autorités de contrôle existantes d'user de leur pouvoir discrétionnaire pour adapter le seuil aux circonstances nationales. Des critères qualitatifs supplémentaires garantiraient qu'une institution n'est considérée comme une petite institution non complexe et ne peut bénéficier des règles pertinentes en matière de proportionnalité accrue que si elle remplit tous les critères pertinents;
- la possibilité pour les établissements de petite taille d'appliquer une version simplifiée du ratio de financement stable net (NSFF) qui nécessiterait la collecte d'un nombre moins important de points d'information, ce qui réduirait la complexité du calcul pour les établissements de petite taille du point de vue de la proportionnalité;
- la nécessité d'introduire une surcharge de ratio de levier pour les institutions désignées comme institutions d'importance systémique mondiale (EISm), dès lors que de telles institutions en difficulté financière affaiblissent l'ensemble du système financier, ce qui risque d'entraîner un resserrement du crédit dans l'Union; le ratio d'endettement des EISm devrait donc être augmenté de 50 % des exigences pondérées en fonction du risque d'absorption des pertes plus élevées d'un EISm, en plus du seuil minimal de 3%;
- l'importance, lors de la transposition de la norme TLAC dans le droit de l'Union, de veiller à ce que les institutions remplissent le plus rapidement possible les exigences fixées pour les fonds propres et les engagements éligibles afin d'assurer une absorption sans heurts des pertes et une recapitalisation dans la résolution;
- la nécessité d'une période d'application progressive pour garantir que l'application des normes FRTB ne se traduise pas par une augmentation soudaine des exigences de fonds propres globales pour risque de marché et n'entraîne pas de diminution des exigences de fonds propres pour risque de marché par rapport à une situation de statu quo;
- l'application par les institutions financières de politiques de rémunération non sexistes, ainsi que la clarification des exigences de déclaration en matière de rémunération.

Un amendement souligne enfin le rôle essentiel que jouent les obligations souveraines en tant qu'actifs liquides et de qualité pour les investisseurs et une source sûre de financement pour les États. Toutefois les établissements financiers de certains États membres ont investi de manière excessive dans des obligations émises par leur propre gouvernement. Les banques devraient dès lors continuer à diversifier leurs portefeuilles d'obligations souveraines.

Règlement sur les exigences de fonds propres: ratio de levier, ratio de financement stable net, exigences de fonds propres et d'engagements éligibles, risque de crédit de contrepartie, risque de marché, expositions sur une contrepartie centrale, expositions sur des organismes de placement collectif, grands risques, exigences en matière d'élaboration de rapports et de publication d'informations

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 52 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

La proposition de modification du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres (CRR) prévoit un ratio de levier contraignant, destiné à empêcher les banques de jouer excessivement sur l'effet de levier, et un ratio de financement stable net contraignant.

Elle renforce les exigences de fonds propres sensibles au risque pour les banques qui sont très actives dans la négociation de titres et de produits dérivés. En outre, elle oblige les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) à détenir un niveau minimum de fonds propres et autres instruments qui supporteront les pertes en cas de résolution. Cette exigence, connue sous le nom de «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC), serait incluse dans le système existant de MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), qui s'applique à toutes les banques.

Les amendements à la proposition de la Commission insistent en particulier sur :

- l'introduction d'une définition plus précise des petites institutions non complexes pour simplifier de manière ciblée les exigences relatives à l'application du principe de proportionnalité et la possibilité pour les États membres d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour adapter le seuil en fonction des situations nationales et, le cas échéant, l'ajuster à la baisse ;

- la nécessité d'appliquer, outre le critère de la taille d'un établissement, des critères qualitatifs supplémentaires afin de garantir qu'un établissement ne soit considéré comme étant de petite taille et non complexe, et puisse bénéficier de règles plus proportionnées, que s'il remplit tous les critères applicables ;
 - la possibilité pour les autorités compétentes d'exclure, dans des circonstances exceptionnelles et à titre provisoire, certaines expositions de la mesure de l'exposition totale afin de faciliter la mise en œuvre des politiques monétaires. L'exigence relative au ratio de levier devrait être recalibrée proportionnellement afin de compenser les effets de l'exclusion ;
 - la mise en œuvre d'une exigence de coussin lié au ratio de levier pour les établissements recensés comme des établissements d'importance systémique mondiale (EISM) conformément à la directive 2013/36/UE et à la norme publiée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en décembre 2017 concernant un coussin lié au ratio de levier pour les banques d'importance systémique mondiale (BISM) ;
 - la nécessité de prévoir une procédure d'approbation claire et transparente pour les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, qui soit de nature à contribuer au maintien de la qualité élevée de ces instruments ;
 - l'éligibilité des instruments de capital en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 uniquement dans la mesure où ils respectent les critères d'éligibilité pertinents ;
 - l'application d'une clause de maintien des droits acquis pour les instruments existants au regard de certains critères d'éligibilité, afin d'éviter les effets de seuil ;
 - la possibilité pour les établissements de petite taille d'appliquer une version simplifiée du ratio de financement stable net (NSFR) qui nécessiterait la collecte d'un nombre moins important de points d'information. Cependant, les autorités compétentes seraient habilitées à exiger que les établissements de petite taille et non complexes appliquent l'exigence prévue dans le cadre du NSFR proprement dit et non la version simplifiée ;
 - la compatibilité des exigences de publication en matière de rémunération avec les règles en matière de rémunération, qui consistent à mettre en place et à maintenir des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion efficace des risques ;
 - l'application de la réduction des exigences de fonds propres pour les expositions sur les PME jusqu'à concurrence d'un seuil de 2,5 millions de euros ; la partie d'une exposition sur une PME dépassant ce montant de 2,5 millions de euros devrait faire l'objet d'une réduction de 15% des exigences de fonds propres.
- L'ABE devrait indiquer dans un rapport en quoi la proportionnalité du paquet de l'Union sur l'information prudentielle pourrait être améliorée en termes de portée, de détail ou de fréquence et formuler, au minimum, des recommandations concrètes sur la façon dont les coûts moyens de mise en conformité des établissements de petite taille pourraient être réduits, idéalement de 20 % ou plus et de 10 % au moins, au moyen d'une simplification appropriée des exigences.

Règlement sur les exigences de fonds propres: ratio de levier, ratio de financement stable net, exigences de fonds propres et d'engagements éligibles, risque de crédit de contrepartie, risque de marché, expositions sur une contrepartie centrale, expositions sur des organismes de placement collectif, grands risques, exigences en matière d'élaboration de rapports et de publication d'informations

OBJECTIF : renforcer le secteur bancaire et résoudre les problèmes en suspens en matière de stabilité financière.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012.

CONTENU : le règlement fixe des règles uniformes concernant les exigences prudentielles générales que tous les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes faisant l'objet d'une surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE devront respecter en ce qui concerne:

- les exigences de fonds propres relatives aux éléments entièrement quantifiables, uniformes et normalisés de risque de crédit, de risque de marché, de risque opérationnel, de risque de règlement et le levier;
- les exigences limitant les grands risques;
- les exigences de liquidité relatives aux éléments entièrement quantifiables, uniformes et normalisés de risque de liquidité;
- les obligations de déclaration en ce qui concerne les points susmentionnés;

- les obligations de publication.

Le règlement fixe des règles uniformes concernant les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles que doivent respecter les entités de résolution qui sont des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ou font partie d'EISm et les filiales importantes d'EISm non UE.

Le règlement inscrit dans un ensemble un complet de mesures législatives qui réduira les risques dans le secteur bancaire et renforcera encore la capacité des banques à résister à d'éventuels chocs.

Ce paquet contient des modifications de la législation sur les exigences de fonds propres (règlement (UE) n° 575/2013 et [directive 2013/36/UE](#)) qui renforcent les positions de fonds propres et de liquidité des banques. Il consolide par ailleurs le cadre applicable au redressement des banques en difficulté et à la résolution de leurs défaillances ([directive 2014/59/UE](#) et [règlement \(UE\) n° 806/2014](#)).

Les mesures adoptées mettent en œuvre les réformes arrêtées au niveau international après la crise financière de 2007-2008 dans le but de renforcer le secteur bancaire et de résoudre les problèmes en suspens en matière de stabilité financière. Elles comprennent des éléments approuvés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par le Conseil de stabilité financière (CSF).

Le règlement contient les mesures clés suivantes:

- une exigence relative au ratio de levier contraignant, destiné à empêcher les banques de jouer excessivement sur l'effet de levier, et une exigence de financement stable net;
- l'obligation pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) de détenir un niveau minimum de fonds propres et autres instruments qui supporteront les pertes en cas de résolution. Cette exigence, connue sous le nom de «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC), sera incluse dans le système existant de MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), qui s'applique à toutes les banques ;
- un nouveau cadre applicable au risque de marché aux fins des déclarations, y compris des mesures visant à réduire les obligations de déclaration et d'information et à simplifier les règles en matière de risque de marché et de liquidité pour les banques peu complexes et de petite taille ;
- une obligation pour les établissements de pays tiers exerçant d'importantes activités dans l'UE de disposer d'une entreprise mère intermédiaire dans l'Union ;
- des mesures d'incitation à l'investissement dans les infrastructures publiques et les PME ou un cadre de risque de crédit destiné à faciliter l'élimination des prêts non productifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.6.2019.

APPLICATION : à partir du 28.6.2021, sauf exceptions.